

Arrêté n° 19-12-2022-001
reconnaissant le droit d'eau fondé en titre et
fixant les prescriptions pour la remise en service
de l'ancienne forge de Liboz
utilisant l'énergie hydraulique de la Sainette
commune de Foncine-le-Bas

Le Préfet du Jura
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-3 et R.214-18-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Serge CASTEL, préfet du Jura, à compter du 23 août 2022 ;

VU l'arrêté du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE 2022-2027) et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté du 21 mars 2022 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation du bassin Rhône-Méditerranée (PGRI 2022-2027) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-08-23-00006 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas FOURRIER, directeur départemental des territoires du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-08-23-00010 du 23 août 2022 portant subdélégation de signature de Monsieur le directeur départemental des territoires du Jura ;

VU le porter à connaissance de la commune de Foncine-le-Bas déposé le 9 juin 2022, enregistré sous le n° 39-2022-00095, relatif au droit d'eau et à la remise en service des ouvrages de la forge Liboz ;

VU la carte de Cassini mentionnant la forge de Liboz sur le cours d'eau la Sainette, constituant une preuve de l'existence des ouvrages avant le 4 août 1789 (abolition des privilèges et droits féodaux) ;

VU l'avis de l'office français de la biodiversité (OFB) en date du 11 juillet 2022 ;

VU le courriel adressé au pétitionnaire l'invitant à faire ses remarques sur le projet arrêté en date du 2 décembre 2022 ;

VU les observations du pétitionnaire sur le projet d'arrêté en date du 18 décembre 2022 ;

Considérant les modestes travaux nécessaires à la remise en service des ouvrages de la forge de Liboz ;

Considérant les ouvrages de la forge de Liboz construits sur une chute naturelle à l'origine infranchissable l'exemptant du rétablissement de la continuité écologique à la montaison piscicole ;

Considérant la Sainette classée à la liste 1 de l'article L. 214-17 du code de l'environnement ;

Considérant les prescriptions du présent arrêté garantissant une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et préservant les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Considérant l'exploitation des ouvrages de la forge de Liboz compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée (2022-2027) ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Jura ;

A R R Ê T E

Article 1 – Droit d'eau et existence légale des ouvrages

L'ancienne forge de Liboz, utilisant l'énergie hydraulique de la Sainette, sur la commune de Foncine-le-Bas, bénéficie d'un droit fondé en titre pour une puissance maximale brute (PMB) établie à 3 kW, calculée à partir du débit maximal de la dérivation et de la hauteur de chute maximale brute.

La remise en service de l'ancienne forge de Liboz s'inscrit dans le cadre de la rubrique infra de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation annexée à l'article R.214-1 du Code de l'environnement et prise en application des articles L. 214-1 à L.214-3 dudit Code :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
3110	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant un obstacle à l'écoulement des crues (A), ainsi qu'un obstacle à la continuité écologique entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2015

Article 2 – consistance légale de l'installation

Le débit maximal de la dérivation est établi à 0,110 m³/s.

La hauteur de chute maximale brute est établie à 2,94 m.

Le niveau normal d'exploitation (niveau de la retenue) est fixé à la cote 786,27 m NGF.

La puissance maximale brute de l'installation est établie à 3 kW.

Article 3 – description des ouvrages

La prise d'eau est composée de deux orifices de section rectangulaires :

- coté bâtiment, un orifice de 0,40 m de haut par 0,25 m de large ;
- coté rivière, un orifice de 0,35 m de haut par 0,20 m de large.

Le radier des orifices sont à la cote 786,31 m NGF, alimentant par l'intermédiaire de canaux d'aménée creusés dans des troncs d'arbre, deux roues à aubes avec des débits respectifs d'1 l/s pour la roue amont et 2 l/s pour la roue aval.

Le barrage est référencé sous le n° ROE 10070 dans le référentiel national des obstacles à l'écoulement.

Article 4 – fonctionnement de l'installation

L'énergie hydraulique est utilisée pour l'agrément du fonctionnement de deux roues à aubes.

Un vannage sur la prise d'eau permet en tout temps de couper l'alimentation de chaque roue.

Article 5 – débit minimum biologique (DMB)

Le débit réservé ou DMB de 41 l/s, correspondant au dixième du module du cours d'eau estimé à 410 l/s, est restitué au droit du barrage dans la limite du débit de la Sainette à l'amont des ouvrages.

Article 6 – dispositif de dévalaison

En l'absence de turbine à des fins d'usage de la force hydraulique, le bénéficiaire n'est pas tenu d'établir un dispositif destiné à assurer la dévalaison des poissons migrateurs, ni de poser des grilles empêchant la pénétration du poisson dans les canaux d'aménée et de fuite.

Article 7 – modification des usages

Si l'exploitant souhaite utiliser la force hydraulique pour produire de l'énergie électrique, il présente un dossier d'étude et de réduction des impacts de l'installation à la dévalaison. Les modifications et les prescriptions rendues nécessaires pour garantir la préservation de la ressource en eau et des milieux aquatiques sont respectivement validées et fixées par arrêté complémentaire.

Article 8 – qualité des eaux restituées au milieu

L'exploitant prend toutes les mesures pour que les eaux restituées n'entraînent pas de dégradation de l'état des eaux.

Article 9 – incidents

En cas d'incident lors des travaux susceptibles de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval (interruption dans la continuité) ou à l'amont du site, l'exploitant prend immédiatement toutes les dispositions nécessaires (pouvant aller le cas échéant jusqu'à l'interruption des travaux ou la suspension de l'exploitation) afin de limiter les effets sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe immédiatement le préfet du Jura et le maire de la commune de Foncine-le-Bas.

Article 10 – conformité des ouvrages

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux dispositions de la présente autorisation et aux plans d'exécution. Ils sont également situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation lorsque ceux-ci ne sont pas contraires à la présente autorisation ou aux plans d'exécution.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier d'autorisation ou des plans d'exécution doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.181-46 du Code de l'environnement.

Article 11 – déclaration des incidents ou accidents

L'exploitant est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, l'exploitant ou à défaut le propriétaire, doit prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

L'exploitant demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 12 – accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté et être à même de faire procéder, au frais de l'exploitant, à toutes mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

Article 13 – droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 – autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 15 – publication et information des tiers

En vue de l'information des tiers :

- une copie de cet arrêté est déposée en mairie de Foncine-le-Bas et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Foncine-le-Bas pendant une durée minimale d'un mois, le procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé à la direction départementale des territoires du Jura par le maire.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département (www.jura.gouv.fr) pendant une durée minimale de 4 mois.

Article 16 – exécution et diffusion

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires du Jura, le service départemental de l'office français pour la biodiversité et le maire de Foncine-le-Bas sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à l'exploitant.

Lons-le-Saunier, le 18/01/2023

Pour le directeur départemental et par subdélégation,
l'adjoint à la cheffe du service de l'eau, des risques,
de l'environnement et de la forêt,


Pierre MINOT

Voies et délais de recours

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30, rue Charles Nodier
25044 BESANCON Cedex

Ainsi que prévu à l'article L.214-10 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (tribunal administratif de Besançon) dans les conditions prévues à l'article R.514-3-1 du même code à savoir :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>).